(N° 97.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU SAMEDI, 5 DÉCEMBRE.

FRANCE.

Paris, 29 *novembre*.

La guerre qui vient de s'allumer au Mexique ne paraît pas intimider les personnes résolues à aller tenter la fortune dans ce beau pays. Plus de cent passagers sont partis du Hâvre pour la Véra-Cruz, sur le navire *l'Amérique*. Dans ce grand nombre de passagers, on a remarqué beaucoup de cultivateurs.

Ils vont débarquer à Guazacualcos, nouvelle colonie qui se forme dans le golfe du Mexique, près de la baie de Campêche, sur les bords d'une rivière navigable. Ces nouveaux colons vont habiter un superbe pays, jusqu'alors vierge, et où tout croît, dit-on, en abondance, à cause de la fertilité du sol, qui est à peine défriché.

Ce sont presque tous des cultivateurs ou des ouvriers, tels que charpentiers, menuisiers, charrons, serruriers, tailleurs, cordonniers, etc.; on compte aussi parmi eux un pharmacien et un médecin. Ils ont été engagés par une société de Paris qui a frêté ce navire. On remarque avec peine parmi les nouveaux colons des jeunes gens et de jeunes femmes qui sortent de la capitale, croyant trouver à employer leur industrie aux lieux où on les transporte; mais ils seront bien trompés lorsqu'il faudra cultiver la terre, et peut-être prendre les armes pour défendre le pays qu'ils vont habiter contre l'invasion des Espagnols.

PAYS-BAS.

La Haye, 30 *novembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 30.

Vers midi et demi un grand nombre de membres se trouvant réunis dans la salle, le président déclare la séance ouverte et la discussion continuée sur la pétition du sieur Fontan.

M. *van Reenen* trouve qu'on a confondu le droit de protection avec le droit d'asile, le droit de résidence qui est tout autre chose. L'étranger a droit à la protection due à la personne et aux biens, mais il ne peut exiger que la société le reçoive dans son sein malgré elle. L'honorable membre a été professeur pendant plusieurs années, et il croit être à même de connaître et d'apprécier autant que personne l'esprit aussi bien que la lettre des lois. Il termine en citant des dispositions du nouveau code qui lui semblent fortifier les opinions qu'il vient d'émettre, et il conclut à l'ordre du jour.

M. le baron *de Sécus* : « Il ne peut être ici question ni de la personne de M Fontan, ni de la cause qui l'a forcé à quitter la France, qui paraît être une affaire politique, ni même de ses opinions sur la salubrité de la Hollande, mais la question est la violation de l'art. 4 de la loi fondamentale et d'un attentat à la liberté individuelle, que nous avons tous spécialement juré de maintenir, et dont se plaint un étranger.

» On propose le renvoi de la pétition au ministre de la justice malgré l'arrêté de juin 1820, qui ne nous concerne point, arrêté qui a rompu la communication libre entre les états-généraux et le gouvernement.

» Le sieur Fontan se plaint de rigueurs non nécessaires exercées contre lui; sans entrer dans le jugement du fait, je crois qu'il importe de défendre par article spécial dans le code d'instruction criminelle toute violence non nécessaire et toute torture non nécessaire exercée lors des arrestations, et d'établir des peines contre ces délits dans le code pénal. J'ai eu l'honneur de soumettre cette observation à la première section, et elle a bien voulu l'accueillir. »

M. *Luzac* prononce un discours français très-étendu. Trois questions se présentent, dit-il: 1° que prescrit positivement l'art. 4? 2° puisqu'on prétend qu'il est puisé dans les anciennes coutumes des Provinces-Unies, quels y étaient les droits de l'étranger? et 3° quel est le devoir des députés de la nation relativement à la pétition du sieur Fontan? L'article 4, comme l'entendent quelques préopinans, tendrait à détruire la stabilité et l'indépendance du royaume, ce serait supposer des vues absurdes au législateur; il s'ensuivrait donc que chaque étranger peut s'établir où bon lui semble; les inconvéniens les plus graves en seraient la suite; il faudrait donc admettre dans les places fortes, près des arsenaux de l'état, même aux approches d'une guerre, des espions qu'on jugerait à propos d'y glisser. Et qui nous dira que de nombreux officiers ennemis ne viendront point, si une coalition de nos voisins se formait contre nous, dans les places de Mons, de Liége, de Namur, de Charleroy, de Breda, etc.; on ne peut concevoir comment une pareille manière d'entendre notre charte peut entrer dans la tête de personne. Il y a de plus un côté plaisant à la chose, puisqu'on pense qu'un jugement doit intervenir pour expulser un étranger, et qu'en vertu des vues philantropiques qui se sont signalées dans ces derniers tems, il faut que la plaidoirie ait lieu dans la langue de l'accusé; s'il s'agit d'un Chinois ou d'un Hottentot, où trouvera-t-on des avocats qui connaissent ces langues? — L'article 4 ne doit s'entendre que de l'étranger qui aura obtenu, par le *visa* de son passeport ou de toute autre manière, la permission de résider.

M. *de Brouckere* : « Nobles et puissans seigneurs! la pétition du sieur Fontan a soulevé bien des questions dans cette assemblée; fidèle à la règle de conduite que je me suis tracée, je ne releverai pas les expressions amères échappées à l'amour-propre justement froissé, ni les conseils ironiques prodigués au pétitionnaire. Je ne défendrai point l'individu, il m'est inconnu; je ne le blâmerai pas, il est malheureux...

» On conteste à un étranger le droit de pétition.

» Je conçois que s'il s'agissait de nous constituer en nation, de régler les droits et les devoirs de chacun, il pourrait y avoir divergence sur ce point. Le droit pourrait être subordonné à la valeur qu'on attacherait au mot *pétition*.

» Ainsi l'on proposa à l'assemblée constituante de décréter que le droit de pétition n'appartiendrait qu'aux *citoyens français* et même aux seuls *citoyens actifs*; mais on attribuait à la pétition une idée toute politique. Le droit de pétition, disait-on, est le droit du citoyen de présenter son vœu au corps législatif sur des objets d'administration et d'organisation générale. La plainte est un droit de recours de tout homme qui serait lésé dans ses intérêts particuliers par une autorité ou un individu. L'assemblée ne se laissa pas séduire par ces subtilités; elle comprit sous la dénomination générique de *pétition* toute prière, demande, recours et vœu adressés à l'autorité, et décréta, le 10 mai 1791, que le droit de pétition appartenait à tout individu.

» Depuis lors, l'usage de ce droit naturel, imprescriptible, n'a plus été contesté; les lois écrites ne l'établissent pas, elles en déterminent le mode.

» La charte française n'y consacre que l'article 53; le voici: « Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être » faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en porter en » personne à la barre. » Le droit est donc antérieur à la charte, la forme seule y est réglée.

» Il en est de même de notre loi fondamentale. Elle attribue

au mot *pétition* la signification la plus étendue; le texte hollandais le prouve. Elle règle le mode, en ce sens que les pétitions doivent être faites par écrit et signées individuellement; mais l'article 161 n'établit pas le droit, ne le limite pas, ne stipule aucune exclusion. Or, si la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui, ceux qui n'admettent pas que la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, ne peuvent du moins pas invoquer son silence pour violer les droits de l'homme.

» L'équité et la raison s'unissaient pour écarter une telle question de nos débats. Quoi! on foulerait aux pieds tous les principes; on léserait un étranger dans ce qu'il a de plus cher, et on le ferait impunément, parce que la facilité de se plaindre lui est interdite!! Ce serait consacrer le droit de la force, le régime du bon plaisir. Non, me répond-on; l'étranger peut réclamer par l'intermédiaire du ministre de sa nation auprès du gouvernement. Mais si c'est du gouvernement qu'il se plaint; s'il est d'un pays qui n'a pas d'agent diplomatique auprès de notre cour; si enfin c'est son propre ministre qui a provoqué l'injustice dont il demande la réparation, sera-t-il condamné à se taire et à souffrir? »

M. *Sypkens* (qui parle en hollandais pendant trois quarts d'heure), dit qu'il s'était proposé de ne pas prendre la parole dans cette discussion, mais qu'il est forcé de repousser ce qui a été dit par plusieurs orateurs, parce que le débat est devenu, pour ainsi dire, un véritable acte d'accusation contre l'illustre chef de l'état, qu'on a l'air d'accuser d'avoir violé la loi fondamentale. Il combat les assertions de quelques préopinans sur ce prétendu droit d'asile, droit qu'il considère d'une toute autre manière. Il explique ce qu'on doit entendre par la disposition de l'article 4; il cite un passage de Vatel à l'appui de son opinion, cherche la concordance qui existe entre l'avis du célèbre publiciste et l'art. 4 susdit, et conclut pour l'ordre du jour.

Il est près de quatre heures. La séance est levée.

Séance du 1^er^ décembre. — Le président, vers onze heures et demie, déclare la séance ouverte et la discussion continuée sur la pétition du sieur Fontan. M. Fabri-Longrée a la parole.

M. *Fabri Longrée* n'est pas non plus enthousiaste du principe établi par l'article 4 de la loi fondamentale; mais s'il n'a pas fait vœu d'admirer cette loi dans toutes ses parties, il a juré de l'observer. C'est son texte et son esprit qui doivent fixer son attention; le texte semble précis, et n'y a-t-il pas lieu de croire qu'on a eu en vue d'ouvrir un vaste asile à tous les proscrits pour opinions politiques et religieuses? Il appuie le renvoi au ministre de la justice.

M. le comte *de Celles* n'examinera, dit-il, ni les antécédens du pétitionnaire, ni les traditions historiques, il prendra la chose pour ainsi dire à nu. Un étranger se croit, en vertu de l'art. 4, autorisé à choisir notre pays pour asile, néanmoins on l'en expulse et il croit pouvoir se plaindre aux représentans de la nation, comme conservateurs du pacte. Voilà les faits. L'honorable membre croit que le pétitionnaire a fort bien saisi le sens de cet art. 4.

M. *Le Hon :* Un étranger condamné dans sa patrie pour délits de la presse vient s'asseoir sur le foyer du peuple belge; on y consent, mais on veut y mettre certaine condition; il s'y refuse; il réclame et se plaint d'une violation de l'art. 4..... En a-t-il le droit? L'orateur discute la valeur des termes de l'art. 4 qui ne doit rien renfermer d'inutile ni d'oiseux; cet art. 4 est particulier à la charte belge, aucune autre, si ce n'est celle de Pologne donnée par l'autocrate de Russie, n'offre rien de semblable. Cet article 4 confère à l'étranger des droits incontestables, il était sans cela tout-à-fait superflu; il n'a pu avoir pour objet d'assurer la faculté de jouir du droit des gens, puisque cela n'était point nécessaire; sans l'art. 4 l'étranger serait sur la même ligne que dans les autres pays; or, il serait étrange qu'on prétendît attribuer précisément le même effet et rien de plus à la présence de l'art. 4, et mettre l'étranger dans la même position que si l'art. 4 n'existait point.... Cet art. 4 paraît donc avoir été mal compris par quelques préopinans qui semblent faire résulter de ses dispositions la protection due à l'étranger. L'orateur se livre à de nombreuses considérations à cet égard.

Plusieurs orateurs sont encore entendus. Voici le résultat de la discussion. Le dépôt au greffe est voté par 62 membres; 35 se prononcent pour l'ordre du jour.

De plusieurs côtés on demande aussi le renvoi au ministre. Une nouvelle discussion s'engage à ce sujet. Elle est renvoyée au lendemain.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 5 décembre.

Depuis plusieurs années la charité publique s'est étendue sur la classe pauvre, en mettant le bureau de bienfaisance de la ville à même de distribuer du bois aux indigens, pendant la saison la plus rigoureuse. Les bourgmestre et échevins viennent de faire un appel a leurs administrés, en publiant l'arrêté qui suit, et dont l'objet trouvera son application cette année, d'autant mieux que des circonstances défavorables ont augmenté les besoins des pauvres qui reçoivent des secours publics, et de ceux-là surtout qui, pour cacher leur détresse, n'en sont pas moins connus des administrateurs et participent également à leur sollicitude.

Luxembourg, le 4 décembre 1829.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg;

Vu le rapport du bureau de bienfaisance de cette ville, du 2 de ce mois;

Vu l'arrêté du 17 août 1817, portant qu'il sera formé, en cette ville, une association de charité pour procurer aux indigens du bois de chauffage, durant la saison la plus rigoureuse de l'année;

Considérant que les secours affectés au bureau de bienfaisance, sur le budjet de la ville, ne laissent pas une latitude suffisante pour subvenir au chauffage des indigens à domicile, et que dès-lors il y a lieu de pourvoir à ce genre de secours par des moyens extraordinaires;

Considérant que la charité des habitans a créé, les années précédentes, des ressources abondantes dans l'unique but du chauffage des pauvres; que l'avantage des distributions de bois a été généralement apprécié, et qu'il y a lieu d'espérer que, durant cet hiver, un appel à la bienfaisance publique atteindra non moins sûrement le but que l'on se propose;

ARRÊTENT :

1. Il sera ouvert une collecte parmi les habitans de la ville, à l'effet de procurer aux indigens du bois de chauffage.

2. Cette collecte aura lieu à domicile par les soins de MM. les commissaires de quartier pour la bienfaisance publique.

3. Les fonds seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, et il ne pourra en être disposé que sur mandat spécial du bureau.

4. Le bureau de bienfaisance établira l'état nominatif des indigens auxquels des secours en chauffage devront être distribués, avec désignation de la quantité à attribuer à chaque famille.

5. L'approvisionnement du chauffage aura lieu par les soins du bureau, dans un local à désigner par l'administration de la ville.

6. Le bureau prendra les mesures convenables pour en assurer la distribution de la manière la plus régulière. Dans le cas où la quantité approvisionnée dépasserait celle des secours à effectuer, le surplus sera affecté à la confection des alimens auxquels les indigens participent.

7. Dans le cas où des habitans jugeraient convenable de donner une quantité de bois en nature, il en sera fait état séparé. Ce combustible néanmoins fera partie de l'approvisionnement général.

Le présent sera expédié au bureau de bienfaisance, chargé d'en suivre l'exécution.

Il sera publié et affiché.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

— Dans la soirée du 22 du mois dernier, un cultivateur de Gœtzingen, commune de Kœrich (Luxembourg), a péri d'une manière bien malheureuse. Vers neuf heures et demie, il retournait chez lui; arrivé près de sa maison, il tombe dans un puits dont les rebords étaient à peu près à fleur de terre. Aux cris qu'il jette en appelant au secours et en invoquant l'aide de ses huit enfans, on accourt et on le trouve cramponné contre le mur, mais tellement fatigué de sa position, que chaque instant de retard menaçait de le voir tomber au fond du puits. La corde était presque pourrie; il fallait une échelle. Au moment où un de ses fils en met une en place, il voit son père disparaître, et l'on n'a plus retiré que son cadavre.

— Nous avons fait connaître que la justice informait sur l'événement de l'incendie quia éclaté à Fontenoille le 16 novembre. M. Wibier, juge d'instruction à Neuf-Château, courbé sous le faix des années, et malgré la rigueur de la saison, s'est transporté sur les lieux pour rechercher l'auteur du crime. Esclave

de son devoir, il a été la victime de son zèle. Le 29 novembre, la mort a frappé, à Florenville, ce magistrat recommandable par ses vertus et sa sévère impartialité. Son enterrement a eu lieu le lendemain. L'ordre le plus parfait a présidé au convoi; parmi les nombreux assistans, on remarquait M. le procureur du roi, M. le juge Würth, M. le juge-de-paix du canton, un membre du barreau et tous les fonctionnaires qui se trouvaient à Florenville. On doit des éloges à M. le curé et à M. le bourgmestre de cette commune, pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans cette circonstance.

Nous apprenons que les membres du tribunal et du barreau feront célébrer un service pour le défunt le 14 du courant.

— Le mouvement patriotique commence à s'étendre dans le grand-duché de Luxembourg. On nous écrit de Laroche, 26 novembre :

« Une pétition contre le redressement de tous les griefs circule depuis hier soir dans notre ville; un membre des états-provinciaux, tous les membres de la régence sans excepter le bourgmestre et les échevins, de même que le clergé et tout ce que la commune compte de notables, l'ont revêtue de leurs signatures avec un grand empressement. Les communes rurales du canton en ont fait leur demande, et avant trois jours elles seront revêtues d'une foule de signatures. »

A Rendeux, district de Marche, grand-duché de Luxembourg, on vient d'émettre une pétition pour le redressement de tous les griefs. Elle porte les signatures du bourgmestre, du curé, des deux assesseurs, des quatre conseillers, du receveur des contributions et de 151 autres particuliers.

Puisse ce bon exemple être suivi dans tout le grand-duché!

(*Courrier des Pays-Bas.*)

Ce mouvement, dont nous expliquerons les causes, n'aura pas d'imitateurs dans le reste de la province.

— On fait circuler de nouveaux bruits de changemens dans le ministère. M. de la Coste, notre gouverneur, est désigné pour remplacer à l'intérieur M. van Gobbelschroy, qui passerait à l'ambassade de France, mutation à laquelle nous ne croyons nullement. Il est plus vraisemblable que M. Dubus de Ghisignies, attendu de Batavia, entrera au ministère. On nous a dit à l'oreille et à charge du secret, que M. Leclerq, de Liége, était destiné au ministère de la justice, et nous avons cru qu'une bonne nouvelle pouvait faire excuser une indiscrétion. (*J. d'A.*)

— Les autorités locales ont reçu l'ordre de transmettre aux gouverneurs de leurs provinces respectives, après les opérations du recensement, une liste des centenaires qui se trouvent dans leur ressort.

— Le tribunal correctionnel, à Namur, a déclaré le juge-de-paix du canton de Dhuy et son commis-greffier véhémentement soupçonnés de faux dans un acte authentique, et il a ordonné que les pièces fussent transmises à MM. les premier président et procureur-général de la cour de Liége

— Les travaux des sections continuent sans relâche, toutes ont examiné les budjets annal et décennal; mais les observations ne sont pas imprimées encore. Elles seront moins importantes et moins étendues que l'année dernière, et la raison en est fort simple. Le code d'instruction criminelle est en grande partie apprécié et sera sans peine adopté. Il renferme de bonnes dispositions. On ne peut en dire autant des lois spéciales sur les distilleries, brasseries, raffineries, etc.; elles provoquent le mécontentement des députés belges. La loi sur le sel a fait, dans une section surtout, l'objet d'un sérieux examen. Celle sur l'instruction paraît généralement au-dessous de toute critique. On ne pense pas que cette loi détestable se discute avant le budjet. On assure que l'honorable M. Angillis, député de la Flandre occidentale, donnera bientôt sa démission pour motif de santé.

(*Journal de la Belgique.*)

— Une lettre insérée dans le *Politique* dit : « On ne parle plus du vol des diamans, mais quelque chose de mystérieux continue à envelopper cette affaire; M. de Wagnies, juge au tribunal de 1re instance et à qui on attribue la rédaction du jugement rendu contre MM. Jottrand et Claes, vient d'être chargé de l'instruction par une délégation spéciale du tribunal; la princesse est maintenant sûre de la restitution des diamans. »

Nous ajoutons que si les bruits qui circulent sont vrais, et ces bruits sont d'une étrange nature, le correspondant du *Politique* peut être regardé comme un homme très-bien informé.

— Nous avons déjà eu occasion de dire que des contre-pétitions circulaient aux environs de Gand. Une pétition du même genre est actuellement déposée au bureau du *Journal de Gand*. S'il faut en croire cette feuille, les signataires arrivent en foule, et il y en aura bientôt autant de milliers que la pétition du *Catholique* en compte de centaines. Ce fait, dans les circonstances actuelles, peut acquérir de l'importance. Il serait à désirer que, pour toute espèce de pétition, la qualité des signataires et même leur âge fussent soigneusement indiqués. (*J. de la p. de Liége.*)

— Des doutes s'étant élevés dans quelques provinces sur la question de savoir si la franchise de port accordée, pour leur correspondance officielle, aux receveurs de l'enregistrement, par arrêté royal du 2 février 1817, litt. R 2, n° 3, s'applique à leur correspondance avec tous les receveurs du royaume, ou si elle doit être restreinte à celle qu'ils tiennent avec les receveurs de la même province, de laquelle dépend la résidence de l'employé qui expédie, M. le conseiller-d'état, administrateur des postes et autres moyens de transport a fait connaître que les dispositions de l'arrêté royal, et notamment l'expression *aux autres receveurs de leur partie* qu'il renferme, sont expliquées en ce sens, par son administration, que les receveurs de l'enregistrement jouissent, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ledit arrêté, de la franchise de port pour la correspondance officielle qu'ils tiennent avec leurs collègues dans toutes les parties du royaume.

— La question s'étant élevée, de savoir à quels droits d'enregistrement sont assujettis les procès-verbaux de prestation de serment des surveillans des domaines, nouvellement établis par le syndicat d'amortissement, il a été répondu par M. le conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement, etc., que, tant sous le rapport du rang que sous celui du traitement, ces employés pouvaient être assimilés aux gardes de bois domaniaux, et qu'en conséquence les procès-verbaux de leur prestation de serment n'étaient, comme ceux des gardes-forestiers, sujets qu'au droit fixe de 3 francs (maintenant 2 flor. 40 cents, en vertu de l'article 11 de la loi du 31 mai 1824), et ce conformément à l'art. 68, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an 7.

— Un journal de Berlin voulant montrer la supériorité de la procédure civile prussienne sur la procédure française qui est encore en vigueur dans la province du Rhin, affirme qu'à Breslau, deux juges, assistés de trois fonctionnaires subalternes, terminent chaque année 5,000 procès. En France, dit le même journal, le ressort d'un tribunal avec 60,000 ames, a besoin de cinq juges-de-paix, onze notaires, un conservateur des hypothèques, un employé de l'enregistrement, total vingt-sept fonctionnaires. En Prusse, il ne faut que vingt juges pour expédier les mêmes affaires. On y compte un juge pour 5000 habitans. Enfin, dit le journal, ce qui prouve que les procès sont plus chers en France qu'en Prusse, c'est qu'un avocat français peut vivre de vingt à trente procès par an; il en faut plus de cent pour faire vivre un avocat prussien. Cette dernière assertion est peut-être exagérée. Il y a tant d'avocats dans les villes de Prusse, que si chacun devait avoir cent procès pour vivre, il y aurait plus de procès qu'en aucun pays du monde.

THÉATRE DE LUXEMBOURG. (3 décembre.)

Si le vide immense qu'offrait aujourd'hui la salle, témoignait de l'indifférence du public pour un spectacle déjà suffisamment connu, il faut espérer que M. le directeur prendra acte de la leçon; et s'il considère que les jours d'abonnement courant exigent, dans son intérêt, un spectacle aussi soigné qu'aux jours d'abonnement suspendu, pas de doute qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour rendre agréables les soirées réservées aux abonnés. Tout s'est passé très-tranquillement au parquet; nous n'aurions donc pas à revenir sur ce que nous avons dit mercredi dernier, à l'occasion du bruit inconvenant dont on s'est justement plaint; mais, la réclamation qui suit, nous a été adressée :

Luxembourg, le 2 décembre 1829.

Monsieur le Rédacteur,

Il est vrai que beaucoup d'élèves de l'athénée se trouvaient à la représentation dramatique du 1er décembre, mais il n'est pas parti de leurs rangs *des cris et des vociférations de la dernière indécence*, comme vous l'avancez. Ils ont, comme bien d'autres, témoigné leur mécontentement de la longueur des entr'actes, sans sortir toutefois des bornes de la décence et des convenances qu'ils sauront toujours respecter.

Veuillez insérer dans votre prochain n° cette réclamation peu importante en elle-même, mais propre à apaiser l'inquiétude des parens qui pourraient croire, que loin d'eux, leurs enfans sans surveillance, s'amusent à causer du désordre et à troubler la tranquillité publique.

Agréez, etc H. B.

Nous rendons parfaitement justice à la bonne conduite qu'observent ordinairement les élèves de l'athénée, dans la salle de spectacle. Seulement nous faisons observer à Mr H. B. qu'il donne beaucoup trop d'extension au mot *écoliers* dont nous nous sommes servi, en l'appliquant de son chef aux élèves de l'athénée. Il est vrai que des cris et un tumulte très-indécent se sont fait entendre pendant les entr'actes de mardi; c'est

un fait qui ne peut être révoqué en doute. Que des écoliers y ont participé, cela est vrai encore; mais que les élèves de l'athénée puissent être blessés de l'observation que l'on en a faite, c'est vouloir donner un sens exagéré à nos expressions. De ce que deux ou trois jeunes gens ont frappé du pied le plancher, les parens éloignés n'en concevront pas d'inquiétudes, la chose n'en vaut pas la peine. D'ailleurs les jeunes gens ont le *droit de témoigner leur mécontentement, comme bien d'autres*, et il n'y a pas lieu le moins du monde à le reprocher à ceux qui l'ont fait en restant dans les bornes de la décence et des convenances.

Il paraît, au reste, que nos observations ont soulevé bien des susceptibilités. Nous avons reçu une lettre sans signature, mais portant néanmoins indication de la qualité sociale de ses nombreux auteurs. Nous ne l'insérerons pas, d'abord parce que nous ne publions jamais les écrits anonymes; en second lieu, parce qu'elle est mal rédigée, sans orthographie et sans politesse; ce qui nous fait présumer qu'elle n'est pas émanée de ceux auxquels elle est charitablement attribuée.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances: Le 27 novembre, Susanne Scheubly; le 28, Catherine Legros et Marie-Joséphine Thérer; le 29, Barbe Beck et Jean-Melchior Reuter; le 30, Louis-Désiré Houss; le 1er décembre, Anne-Elisabeth Streul et Marie-Joséphine Gries; le 2, Pierre Weber; le 3, Jacques Jones.

Mariages: Le 28 novembre, Pierre Cranenwitter, cordonnier, avec Marie-Jeanne Grewer; le 30, Henri-Fréderic Kaiser, musicien dans le 40e régiment de ligne prussien, avec Marie-Marguerite Fischer.

Décès: Le 28 novembre, Mathias Heiser, âgé de six mois; le 29, Eve Glodt, âgée d'un an et 8 mois; le 2 décembre, Marie-Barbe Welter, âgée de 55 ans, célibataire; le 3, Jacques Bernard, charpentier, âgé de 56 ans.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS. — Mardi, 29 décembre courant, vers une heure de relévée, au domicile du sieur Jacques Stoffel, dit Thilges, aubergiste à Esch-sur-l'Alzette, il sera, à la requête des héritiers de feu sieur Jean Strock, vivant négociant en la ville de Luxembourg, et de sa veuve survivante, dame Marie Mousin, rentière audit lieu, vendu publiquement et à plusieurs années de crédit, pour entrer en jouissance au 21 juin de l'année prochaine, devant M. le juge-de-paix du canton de Bettembourg, et par le ministère du notaire soussigné, à ce commis suivant jugement, rendu sur requête, par le tribunal civil de l'arrondissement dudit Luxembourg, le 28 juin dernier, dûment enregistré:

1° Un moulin à deux tournans, faisant de blé farine, situé au susdit Esch, et activé par le courant de la rivière de l'Alzette, composé d'un beau corps-de-logis, nouvellement couvert en tuiles, et de spacieux écuries et greniers, ensemble avec le jardin y attenant.

2° Une prairie, de la contenance de 73 perches, située sur le territoire de Schifflange, lieu dit im Bril, dépendance de la commune du même Esch.

Ces propriétés relaissées, rapportent, outre d'autres conditions onéreuses au preneur, annuellement un rendage, franc de contributions, de 284 florins.

Le moulin, surtout par la circonstance d'être activé par l'Alzette intarrissable, est susceptible d'être changé en tout autre établissement mu par l'eau.

Les amateurs pourront s'adresser, pour avoir connaissance des conditions de la vente, soit à M. Thyes, employé des accises à Luxembourg, soit au notaire commis pour la faire.

Esch-sur-l'Alzette, le 5 décembre 1829. Motté, notaire.

ASSORTIMENT DE LIVRES propres à être donnés en etrennes, chez J. P. Kuborn, à Luxembourg.

En vente chez le même:

Traité de droit pénal, par P. Rossi, 1 gr. vol. in-8°. fl. 4.
Breviarium advocatorum. fl. 1.
Mémoires de Grétry, 3 vol. in-18. fl. 4 50.

Ledit libraire se charge aussi de fournir, à des conditions raisonnables, tous les ouvrages de la *Librairie française, au rabais, de Bruxelles*, et autres, dont le catalogue est à avoir chez lui.

AVIS. — En suite d'autorisation provisoire de ce jour, de S. Exc. M. le conseiller-d'état gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration de l'exploitation générale des messageries royales des Pays-Bas, à Bruxelles, sous la raison de J. B. van Gend et compagnie, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater de demain, la diligence pour Namur, Bruxelles, Liége, Mons, toutes les villes des Pays-Bas et la Hollande, commencera le cours d'hiver, partira tous les jours de Luxembourg, à huit heures du matin.

Le bureau est chez Gme Kaempff, directeur.

Luxembourg, le 27 novembre 1829. G. Kaempff.

Lundi, 21 décembre 1829, vers deux heures de l'après-midi, en la salle d'audience de la justice de paix, en cette ville de Luxembourg, il sera procédé à la vente à l'enchère, à crédit de plusieurs années:

a. De la maison sise en cette dite ville, Grand'rue, n° 146, tenant à M. Jean-Mathias Würth et à M. Jean-Baptiste Wolff;

b. Du jardin avec habitation, grange, écurie et remise, sis en cette dite ville, au Grond, n° 121, rue des Orphelins, tenant au sieur Hastert, le canal du moulin dit Bisser-Mühl, les fortifications et l'Alzette.

Cette vente se fera à la requête des héritiers de feu M. Nicolas Couturier, en son vivant pharmacien, et dame Françoise Hollandais.

Am Montage, 21sten Dezember 1829, gegen zwei Uhr des Nachmittags, auf Ansteben der Erben der verlebten Herrn Nicolas Couturier, Zeitlebens Apotheker, und Frau Franziska Hollandais, werden, im Sitzungs-Saale des hiesigen Friedens-Gerichtes, auf mehrere Jahre Borg, versteigert werden:

a) Ein Wohnhaus, gelegen dahier in der Groß-Gasse, N° 146, zwischen Herrn Johann Mathias Würth und Herrn Johann Baptist Wolff;

b) Ein Garten, mit Wohnhaus, Stallung, Scheuer und Schoppen, gelegen dahier im Grund, in der Waisen-Gasse, N° 121, stößt an die Alzet, den Teich der Bisser-Mühle, Herrn Hastert und die Festungswerke. Kneip, Notar.

M. Aloys Görner, de Bohême, dont le séjour à Luxembourg ne sera plus que de huit jours, se recommande de nouveau au public de cette ville pour toutes espèces de gravures, tant sur verre que sur pierres précieuses, etc. Il grave toutes espèces de devises, armoiries, figures, etc., etc., sur verre et métaux. — Sa demeure est chez M. Brimmeyr, rue des Charbons.

Aloys Görner, aus Böhmen, empfiehlt sich nochmals einem geehrten Publikum im Schneiden der feinen Steine, wie auch alle beliebliche Devisen, Figuren und Wappen in Glas; gravirt auch in alle Metalle; verspricht billige und reelle Bedienung. Sein Aufenthalt ist nur noch 8 Tage.

Wohnt bei Herrn Brimmeyr, in der Kohlen-Straße.

Est à vendre de la belle toile de Billefeld, blanchie et non blanchie, pour chemises; des mouchoirs de poche, par douzaine et demi-douzaine, a prix raisonnable; les amateurs peuvent s'adresser au marchand, qui vient d'arriver en cette ville avec de nouvelles marchandises; il est logé à l'hôtel de Liége, Grand'rue, n° 109.

Ist zu verkaufen schönes Billefelder-Tuch, gebleichtes und ungebleichtes, für Hemder, Sacktücher mit Dutzend und halb Dutzend, zu billigem Preise; die Liebhaber können sich an den so eben mit einem neuen vollständigen Waaren-Assortiment hierselbst angekommenen Kaufmann, im Lüttticher Gasthofe, Großgasse N° 109, wenden.

A VENDRE un grand PIANO en acajou, presque neuf, du meilleur ton. S'adresser rue du Saint-Esprit, maison Dutreux-Boch, parterre.

Ein Flügel Fortepiano von Mahagoniholz, von schönem Bau, beinah neu, soll verkauft werden in der Heiligen-Geist-Straße, im Dütreux-Bochschen Hause, parterre.

Von Seiten der Dame Elisabetha Kons, Wittwe des Herrn Peter Kohl, Bierbrauer, werden in ihrer Behausung im Pfaffenthal, am Dienstag, 8ten Dezember 1829, um neun Uhr Morgens, verschiedene Mobiliar-Effecten, Karren, Flinten, Sättel und andere Hausgeräthschaften, und um 3 Uhr Nachmittags, 19 Barils (2 Fuder) 1822ter und 19 Barils (2 Fuder) 1825ter Weine versteigert. Baasen.

Auf Ansteben der Lokal-Behörde der Gemeinde Hollerich, wird am Montage, 7ten laufenden Monats Dezember, gegen 1 Uhr des Nachmittags, durch öffentliche Versteigerung erblich zugeschlagen werden, ein Stück Ackerland, gelegen auf Merler-Bann, im Ort genannt Seuf-Wiesgen; in 19 Loose abgetheilt, oder im Ganzen.

Majerus, Notar.

Das sogenannte Gales-Haus, mit Stallung und Garten, gelegen dahier im Paffenthal, in der Bierbrauer-Straße, N° 78, wird am Dienstage, 8ten laufenden Monats Dezember 1829, gegen zwei Uhr des Nachmittags, auf Borg, definitiv zugeschlagen werden.

MERCURIALES. — Ire quinzaine de Novembre 1829.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR RASIÈRE, à Luxembourg.	à Arlon.
Froment	9 05	9 31 1/2
Méteil	7 97 1/2	8 06
Seigle	6 29 1/2	5 48 1/2
Orge	5 43 1/2	0 00
Avoine	2 56 1/2	1 95
Pois	5 50 1/2	0 00
Farine de froment	10 52 1/2	0 00
Farine de seigle	6 92 1/2	0 00
Pommes-de-terre d'été	0 00	0 00
Idem d'hiver	1 38 1/2	1 14
Beurre, la livre des P.-B.	0 77 1/2	0 94 1/2
Foin, les 100 livres des P.-B.	3 07	0 00
Paille, id. id.	1 72 1/2	0 00
Bois de hêtre, la corde	3 92	0 00
Id. de chêne	0 00	0 00

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.